

Tulle, le **05 MARS 2026**

Le préfet de la Corrèze,

à  
**Monsieur le président  
Tulle Agglo  
7 Impasse Sylvain Combes  
19000 TULLE**

**Objet : Avis de l'État sur le projet de schéma de cohérence territoriale valant plan climat-air-énergie (SCoT - PCAET) arrêté de Tulle Agglo**

**P.J. : Note de synthèse des avis des services de l'État  
Note de synthèse des avis des services de l'État - volet PCAET**

Votre projet de SCoT arrêté m'a été transmis pour avis le 10 décembre 2025, au titre de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme. Après analyse et synthèse des avis des services de l'État (Direction départementale des territoires et agence régionale de santé de la Corrèze), j'ai l'honneur de vous informer que votre projet reçoit, de ma part, un avis favorable sous réserve de la prise en compte d'un certain nombre de points développés ci-après. Votre projet de SCoT, à horizon 2045, constitue un socle construit, structurant et cohérent pour le développement du territoire qu'il couvre.

Afin de renforcer le projet, d'en assurer une bonne traduction dans les potentiels futurs plans locaux d'urbanismes (intercommunaux) (PLU(i)) et programmes locaux de l'habitat (PLH), et donc de conforter la sécurité juridique des projets à venir, je vous invite à procéder aux modifications et compléments développés dans les notes techniques jointes.

Il convient, notamment, d'amender le projet pour mieux intégrer la gestion des plans d'eau, dans un contexte de loi Montagne et de changement climatique, notamment vis-à-vis de leur importance dans la gestion quantitative de la ressource, mais aussi vis-à-vis des services écosystémiques qu'ils fournissent.

En matière d'extension urbaine et de consommation foncière, la stratégie développée dans votre projet de SCoT respecte les objectifs de la loi du 22 août 2021 dite « climat et résilience », mais sa déclinaison dans les documents d'urbanisme inférieurs doit être facilitée par la définition d'une stratégie d'aménagement, qui précise les objectifs territorialisés à la commune. Pour cela, il convient de prendre en compte l'historique de consommation foncière (période 2021-2023), qui doit être mentionné.

En complément, en vue de la bonne appropriation des orientations et de leur déclinaison dans les plans, programmes et projets à venir, je vous invite à améliorer la dimension opérationnelle de vos objectifs prescriptifs, à travers la mise en place d'indicateurs facilement quantifiables. Le suivi régulier de ces indicateurs permettra de s'assurer des effets de votre SCoT/PCAET et de faciliter son évaluation.

Concernant plus particulièrement le volet PCAET, son intégration dans le SCoT, conformément à l'article L.141-3 du code de l'urbanisme et à la loi ELAN (2018), renforce la portée juridique et opérationnelle du PCAET, en le rendant opposable aux documents d'urbanisme locaux (PLU, cartes communales).

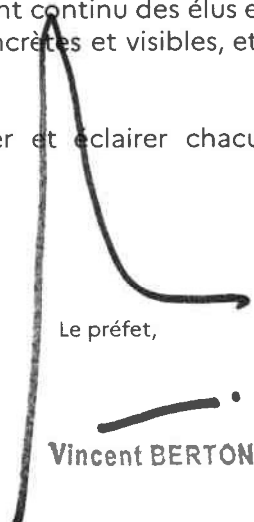
Ainsi, la communauté d'agglomération Tulle Agglo a pleinement pris la mesure du rôle de coordinatrice de la transition énergétique.

Les items réglementaires des PCAET sont bien présents dans le document arrêté et l'ambition stratégique du SCoT-PCAET s'aligne correctement sur les objectifs nationaux et régionaux dans tous les domaines de la transition écologique.

Pour parfaire le document, des compléments sont nécessaires : la carte des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR, article L.229-26 du code de l'environnement), certains objectifs cibles chiffrés du programme d'actions, de moyens mobilisés, ou d'éléments de calendrier et de priorisation.

Le succès de mise en œuvre du SCoT-PCAET dépendra de l'engagement continu des élus et des services, de la mobilisation des citoyens et des entreprises via des actions concrètes et visibles, et d'un pilotage rigoureux pour ajuster les actions en fonction des résultats.

Les services de la DDT restent à votre disposition pour détailler et éclairer chacun des points développés.



Le préfet,

Vincent BERTON



Tulle, le

Le préfet de la Corrèze,

à  
**Monsieur le président  
Tulle Agglo  
7 Impasse Sylvain Combes  
19000 TULLE**

**Objet : Note de synthèse des avis des services de l'État**

**P.J. : annexe de l'agence régionale de santé de la Corrèze sur les mesures à prendre contre la prolifération du moustique tigre**

Le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) révisé de Tulle Agglo a été transmis le 10 décembre 2025. Après analyse par les services de l'État (direction départementale des territoires et agence régionale de santé de la Corrèze), le dossier appelle de notre part les observations suivantes, organisées en trois temps.

Tout d'abord, l'avis aborde l'analyse du projet au regard de sa qualité globale, puis de sa dimension opérationnelle. Enfin, il porte sur le fond du projet, structuré selon le plan établi du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT.

### **Qualité des documents produits**

Les cartographies représentent systématiquement l'ensemble de l'agglomération, ne mettant pas en valeur certaines spécificités locales sur des thématiques précises, tels que les aspects paysagers ou les mobilités. Il est nécessaire que l'ensemble des cartes soit communiqué sous format géographique dans le cadre de la réalisation de plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLU(i)). Un nombre plus important de cartographies serait souhaitable pour faciliter la compréhension.

De plus, certaines données au sein du rapport de présentation mériteraient d'être actualisées. C'est notamment le cas du bilan énergétique, de la quantification des déchets inertes, ou bien encore de la production d'énergie par vecteur.

Enfin, dans un objectif de suivi des prescriptions, une meilleure mise en forme de ces dernières aurait été appréciée (avec un identifiant unique pour chaque prescription, permettant une meilleure traçabilité).

### **Critères d'évaluation et opérationnalité**

L'absence des détails d'évaluation des prescriptions du DOO ne facilite pas le suivi de sa mise en œuvre. Un certain nombre de dispositions manquent d'opérationnalité dans leur intitulé ou dans leur description. L'emploi de verbes comme « limiter »... ne renvoie à aucune action concrète, ce qui peut compliquer sa déclinaison dans les documents infra. Les vecteurs d'application doivent également

apparaître plus souvent (plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), programme local de l'habitat (PLH)...).

### **Analyse sur le fond des documents du SCoT**

L'analyse sur le fond des documents du SCoT inclut, notamment, l'analyse de compatibilité entre le présent document et les documents supra, telles que les lois mais aussi le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020, et modifié le 18 novembre 2024.

Pour faciliter la lecture et la prise en compte des remarques, l'analyse ci-après suit la structure du document d'orientations et d'objectifs (DOO), mais peut faire référence à d'autres pièces du SCoT (projet d'aménagement stratégique, annexes...).

De façon générale, l'échelle privilégiée du DOO est trop souvent l'EPCI. Certaines mesures manquent de déclinaisons communales, éclipsant ainsi les spécificités locales qui peuvent exister sur votre territoire. Lors des réunions avec les personnes publiques associées, mention a été faite d'un tableau à l'échelle communale reprenant l'ensemble des objectifs de consommation foncière. Il aurait été opportun que ce dernier soit communiqué lors de l'arrêt.

page 6 : Les articles L.142-1 et R.142-1 du code de l'urbanisme visés dans l'encart prescriptions pour définir la compatibilité des autres documents avec le SCoT ne concernent pas les PLU et les cartes communales. Il est nécessaire de viser l'article L.131-4 du code de l'urbanisme pour la compatibilité des PLU et des CC avec le SCoT, et L.131-5 du même code pour les compatibilités des PLU avec le plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

## **PARTIE 1 : RELEVER LES DÉFIS D'ADAPTATION AUX EFFETS DU DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE ET PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ DU TERRITOIRE**

Le SCoT présente un état initial complet et plutôt bien documenté concernant la biodiversité. Le périmètre comporte une forte diversité écologique, déclinée en 4 sites Natura 2000 (3 zones spéciales de conservation et une zone de protection spéciale), 5 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II et 13 ZNIEFF de type I.

L'état initial met en évidence les enjeux selon le type de milieu et les pressions qui s'y appliquent : fragmentation, altération de la morphologie des cours d'eau et de leur continuité, exploitation forestière, abandon pastoral, pression urbaine, artificialisation des sols, pollution. Le sujet du changement climatique est également évoqué et bien pris en considération. Le SCoT intègre dans son DOO plusieurs dispositions favorables à la préservation de la biodiversité. Les orientations du projet d'aménagement stratégique (PAS) et les prescriptions du DOO sont robustes concernant les sites Natura 2000. En effet, la préservation des habitats d'intérêt communautaire et la protection des espèces protégées sont un des objectifs premiers.

### **Axe 1 – Conduire une stratégie globale de résilience face au dérèglement climatique**

page 9

1) La préservation des milieux naturels et de leur biodiversité est évidemment un élément majeur dans la lutte contre le changement climatique. Aux mesures de préservation aurait pu s'ajouter une volonté de reconquête de la biodiversité, à travers la déclinaison d'actions concrètes.

Concernant les risques, certains mériteraient d'être davantage développés. En prévision de la révision du prochain arrêté interministériel du 6 février 2024 relatif au classement des massifs à risque d'incendie de forêt, il convient de porter une attention toute particulière aux espaces exposés à ce risque et plus particulièrement sur les zones d'interface habitat-forêt, et de rappeler que l'urbanisation y est limitée, voire interdite, dans une bande de 200 mètres autour des massifs classés à risque. L'élaboration du SCoT devrait rappeler les impératifs de protection des personnes et des biens contre les incendies de forêt mais aussi la défense des forêts contre les incendies. Le document d'orientation devrait exposer les principes généraux relatifs à l'urbanisation des zones à risque feux de forêt que sont :

- ne pas créer d'urbanisation isolée ;
- ne pas développer l'urbanisation dans les zones où le risque est important ;
- limiter le linéaire d'interface forêt/urbanisation à défendre ;
- bénéficier de voiries d'accès et d'hydrants suffisants.

Également, les obligations légales de débroussaillage (OLD) seront appliquées dans ces massifs à risque élargis d'une bande de 200 mètres. Il serait judicieux de rappeler les articles du code forestier qui définissent le débroussaillage et sa mise en œuvre. Les OLD font en effet partie intégrante de la politique de prévention des incendies.

page 11

2) La gestion quantitative de l'eau est implicitement abordée, mais pourrait l'être davantage. La prise en compte et la protection des zones humides sont nécessaires, et nécessitent au préalable un inventaire exhaustif. Ces milieux doivent permettre d'assurer le stockage et la restitution de la ressource lors d'épisodes de fortes pluies ou forte chaleur. Aussi, la prescription consistant à « limiter la constructibilité [...] au bord des cours d'eau et des zones humides... » n'est pas cohérente avec celle qui la précède dans le même encart, qui, cette fois-ci, prescrit une interdiction totale de l'urbanisation. Des zonages explicites permettront de discriminer, d'une part, les secteurs où l'urbanisation est interdite et, d'autre part, ceux où elle est limitée. Ces zonages spécifiques doivent apparaître, par exemple sous la forme de cartographie. De plus, la notion de « limitation » est une notion non quantifiée et quantifiable, qui ouvre le champ à du contentieux. Il faut être plus concret dans la déclinaison des prescriptions.

Le DOO traite la problématique des cours d'eau avec une grande précision mais oublie les plans d'eau. Une partie du territoire du SCoT est en loi Montagne, ce qui implique une préservation des rives naturelles des plans d'eau naturels ou artificiels sur une bande de 300 m. Aucune définition des étangs n'a été retenue. À ce sujet, le SCoT pourrait intégrer l'étude mentionnée à l'article L.122-14 du code de l'urbanisme, pouvant potentiellement être complétée par l'étude mentionnée à l'article L.122-5 du même code.

Les obligations réglementaires environnementales concernant le déploiement ou l'amélioration de la filière hydroélectricité ne sont pas rappelées.

page 12

3) Le SCoT doit clairement identifier les « paysages remarquables » s'il veut les protéger, car ce terme n'a pas de fondement juridique (fait-il référence aux sites inscrits, aux sites classés ou à une autre classification ?).

Quels sont les « outils spécifiques » dont le SCoT fait mention dans cette prescription, pour identifier les haies et ripisylves ? Il serait plus judicieux d'imaginer une déclinaison plus concrète, notamment à travers les PLU(i), en indiquant par exemple : « Protéger, dans les plans locaux d'urbanisme, les haies, les ripisylves et les arbres isolés et remarquables particulièrement en milieu agricole ».

page 14

4) La prescription pourrait détailler les densités souhaitées pour les logements neufs, par typologie de secteurs ou par commune.

Les documents d'urbanisme ne disposent pas de beaucoup d'outils pour encadrer les installations de productions d'énergie renouvelables. Si le photovoltaïque au sol sur des espaces naturels, agricoles et forestiers est déterminé par le document-cadre, les PLU ne peuvent encadrer le développement de l'agrivoltaïsme, et l'éolien n'a pas besoin de zonage particulier. Il est nécessaire de détailler la stratégie politique établie.

De plus, il aurait été opportun que le SCoT s'appuie sur le travail effectué par une grande majorité des communes sur la définition de zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables. Cette démarche, lancée dans le cadre de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) en 2023, a été relativement bien suivie par les collectivités corréziennes qui ont fait un travail d'identification, par filière, de zones communales pouvant être considérées comme zones d'accélération. La cartographie, disponible sur le site internet des services de l'État en Corrèze, ainsi que sur le portail cartographique des énergies renouvelables, peut servir de base au développement d'une stratégie plus concrète de planification énergétique.

Il aurait été opportun que le SCoT définisse directement un pourcentage minimum d'infiltration des eaux pluviales.

La déclinaison du travail d'identification des espaces propices à la renaturation n'est pas suffisamment explicite. Peu d'éléments sont précisés sur le contexte dans lequel cet inventaire doit apparaître, ni même sur les acteurs concernés.

L'emploi du verbe « devoir » dans les recommandations interroge, car il fait référence à une obligation, ce qui oriente plutôt vers une prescription.

La stratégie à adopter vis-à-vis des carrières doit respecter le schéma régional des carrières. Le DOO doit y faire référence.

## **Axe 2 – S'adapter au changement climatique**

*page 17*

1) Les enjeux liés à l'assainissement collectif et non collectif sont peu développés. Un récapitulatif des caractéristiques des systèmes d'assainissement, de leur conformité ainsi que de leur capacité à accepter de nouvelles charges permettrait de disposer d'informations nécessaires au développement contrôlé de l'urbanisation. Des cartes auraient pu être ajoutées pour plus de lisibilité, avec notamment des enjeux forts sur les communes dont les installations ont été déclarées non conformes dans le rapport de présentation (Le Lonzac, Chamboulive, Corrèze...). L'assainissement, ainsi que la disponibilité de la ressource en eau, doit effectivement devenir le facteur limitant de l'accueil de populations. Cette prescription ne doit toutefois pas omettre la nécessité de développer l'urbanisation en densification. En effet, si le réseau d'assainissement est défectueux ou obsolète, cela pourrait favoriser une urbanisation périurbaine où l'assainissement individuel est la norme.

La mise à l'ombre de façades ouest peut aussi être obtenue grâce à une implantation des constructions laissant une bande suffisante du côté sud et ouest pour la plantation d'arbres à feuilles caduques apportant de l'ombre à la belle saison, et laissant passer la lumière du soleil l'hiver.

La végétalisation des espaces de stationnement est fixée par les articles L.111-19-1, R.111-25-1 et R.111-25-2 du code de l'urbanisme. Le SCoT doit prendre en compte ces obligations réglementaires, et ne peut pas être moins ambitieux.

La conciliation entre santé publique et risque allergique peut être difficile à appréhender. Pour aider dans cette démarche, une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du réseau national de surveillance aérobiologique (<http://www.msa.asso.fr/>).

*page 19*

2) Si le SCoT est plutôt explicite dans la relation entre urbanisation et capacité d'assainissement, il ne l'est pas assez dans le lien qu'il établit entre la disponibilité de la ressource en eau potable et l'urbanisation. En effet, concernant la ressource en eau potable mobilisable, celle-ci doit être compatible avec les projets d'urbanisation, tout en laissant une marge de sécurité. Si cette dernière n'est pas suffisante, cela peut entraîner la nécessité de réalisation d'études ou de travaux de sécurisation et de pérennisation de la ressource. Le SCoT devrait donc contenir les éléments permettant d'apprécier cette situation. Ceux-ci peuvent être extraits du schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), établi et mis à jour à partir de données récentes par la collectivité compétente en matière d'alimentation en eau potable.

La gestion des étangs et de leur régularisation n'est pas claire, sans doute en raison d'un problème dans la tournure de la phrase. Dans un contexte de loi Montagne, il serait également avisé de définir les plans d'eau de faible importance sur le territoire au regard de ladite loi.

Les prescriptions relatives à la lutte contre la propagation du moustique tigre ne sont pas satisfaisantes. Afin de limiter sa progression sur le territoire, des gestes de prévention peuvent donc être mis en œuvre en termes de gestion des eaux et au niveau de l'urbanisme. En effet, le règlement des PLU(i) peut, par exemple, permettre d'encadrer la conception de certains ouvrages (toitures terrasses, terrasses sur plots, avaloirs et gouttières...) pour la prise en compte du risque de stagnation de l'eau et donc du développement de moustiques (voir document joint).

*page 20*

3) En plus de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, il faut ajouter l'article L.151-23 qui est le plus directement concerné s'agissant des continuités écologiques.

## **Axe 3 - Rendre le territoire sobre et efficace**

*page 23*

1) Dans un PLU, l'état initial de l'environnement précise toujours les essences et les enjeux écologiques et paysagers. La prescription doit être plus explicite en indiquant clairement l'attendu, notamment dans un contexte de changement climatique, et donc d'une nécessaire adaptation à 20 ans. La vision stratégique et prospective du SCoT n'est ici clairement pas assez exprimée, et semble être totalement déléguée aux PLU.

page 26

3) Il n'est pas possible pour un règlement de PLU de prescrire des matériaux, seul l'aspect extérieur des constructions peut être réglementé (article L 151-18 du code de l'urbanisme).

Dans l'état initial de l'environnement, mention est faite de l'actualisation de la réglementation environnementale RT2012 en RE2020, plus ambitieuse et exigeante pour la filière construction. Cette nouvelle réglementation est aujourd'hui en vigueur avec des guides existants, ainsi que des objectifs 2028, qu'il est nécessaire de mentionner.

L'existence d'un site patrimonial remarquable (SPR) sur Tulle peut ajouter des contraintes dans l'installation de photovoltaïque sur toiture. Cette contrainte doit être explicitement décrite dans le DOO, en traitant séparément les secteurs SPR et hors SPR.

Dans les objectifs de production d'énergies renouvelables sur le territoire, présentés dans le PAS (page 18), le développement de l'éolien et du biogaz débutent respectivement à partir de 2045 et 2033. Aucune justification de ce planning prévisionnel n'est apportée, ni dans le PAS, ni dans le DOO.

## **PARTIE 2 : POUR UN TERRITOIRE SOLIDAIRE ET ATTRACTIF**

### **Axe 5 - Renforcer et rééquilibrer la croissance démographique**

page 31

1) La population du pôle central de Tulle tend à décroître, même si un léger rebond de croissance démographique est intervenu entre 2011 et 2019. La population est vieillissante, avec une progression de la tranche d'âge 60-74 ans. La perte des habitants à Tulle semble s'opérer au profit des communes situées à la croisée des pôles de Tulle, Brive et Uzerche, bénéficiant de leur influence. En dépit de la diminution de la population, le SCoT de Tulle affiche une ambition démographique avec une perspective de croissance annuelle moyenne de + 0,17 % entre 2020 et 2045. Cela représente une augmentation d'environ 1 500 habitants sur 20 ans (pour rappel, le PLH a prévu un taux de croissance moindre, de l'ordre de 0,10 % par an). Ce rythme semble important, compte tenu de la perte de population de ces dernières années.

page 32

2) La répartition de la croissance démographique est établie de manière équilibrée en fonction des différents pôles composant l'armature territoriale et de leurs fonctionnalités. Cependant, à la lecture du texte, il apparaît que les projections démographiques sont simplement illustratives, car « *ne constituent pas en soi un plafond à ne pas dépasser* ». La seule contrainte en termes d'aménagement reste donc la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). À ce titre, il est légitime de se demander comment l'objectif d'équilibre « *entre l'espace rural dynamique et les pôles de services* » (Axe 5.1) va pouvoir être atteint s'il n'est pas contraint par des stratégies d'aménagement.

Il est nécessaire de fournir la légende des couleurs du tableau. Il aurait été également plus judicieux de se baser sur les parts de population sur 2022 car, entre 2020 et 2022, le pôle central continue de perdre des habitants (même en 2023).

### **Axe 6 - Permettre la rénovation et le développement maîtrisé du parc de logements**

page 33

1) La stratégie vis-à-vis de la reconquête de la vacance est extrêmement ambitieuse, surtout sur le pôle central de Tulle, et ne peut être que saluée. Le SCoT devrait toutefois détailler cette stratégie, en proposant par exemple la création d'un observatoire sur la vacance, qui s'engage à réaliser des bilans annuels (a minima).

Il n'est pas fait explicitement référence au parc ancien non vacant qui fait également partie de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existants. Il convient d'ajouter des éléments complémentaires concernant la lutte contre la précarité énergétique et les dispositifs associés.

La réfection des logements vacants ou des logements anciens doit également se penser dans un contexte de santé publique. La qualité de l'air, notamment à travers le risque radon, doit être au coeur de la politique de rénovation des bâtiments. Cette dimension sanitaire mériterait d'être davantage expliquée dans le DOO.

page 34

2) Le besoin en logement calculé semble cohérent avec l'armature territoriale du SCoT et la volonté de consolider le poids du pôle central de Tulle, tout en veillant à ne pas basculer dans la surproduction de logements via un phasage par tranche de 5 années. À titre de comparaison, le PLH a défini un besoin de 78 logements par an. Cela est donc concordant. Toutefois, le SCoT devra veiller à actualiser les données du PAS pour être en cohérence avec le DOO. En effet, une différence des estimations de besoins entre le PAS (évaluation du besoin à 81 logements par an) et le besoin fixé au DOO (88 logements) est relevée. Pour une meilleure compréhension, il est également attendu de reprendre l'intégralité du calcul de la projection, détaillant toutes les composantes de la définition du besoin (notamment taille des ménages projetée, taux de vacance, taux de résidence secondaire sur la globalité du territoire).

page 35

3) Le DOO demande la diversification des formes et des typologies de logements, pour répondre aux besoins de l'ensemble des ménages du territoire, et permettre ainsi un parcours résidentiel complet. Cette volonté doit passer par une stratégie de développement des logements sociaux, ce qui n'apparaît pas dans le DOO. Bien que le territoire du SCoT ne soit concerné par aucune obligation réglementaire de production de logements sociaux, son besoin doit être anticipé et pris en compte. Il conviendrait donc de fixer un objectif de production de logements sociaux, hors situations d'urgence, en veillant à une répartition équilibrée de ceux-ci sur le territoire en lien avec la demande et en priorisant les centralités dotées en services (en tenant compte des pourcentages de production de logements locatifs sociaux fixés dans le PLH). À ce titre, les priorités de l'État sur le territoire du SCoT portent sur les communes de Tulle, Laguenne, Cornil, Sainte-Fortunade et Corrèze.

### **Axe 7 - Mettre en œuvre la sobriété foncière**

Le SCoT respecte les objectifs du SRADDET relatifs à la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Cependant, la consommation d'ENAF sur la période 2021-2023 doit être clairement indiquée. En effet, sur cette période de 3 années, ce sont 80,4 ha qui ont déjà été consommés, soit une moyenne annuelle de 26,8 ha/an, largement excédentaire au 19,2 ha/an nécessaire pour respecter l'abattement légal. Dans les objectifs de respect de la trajectoire du « zéro artificialisation nette » (ZAN), le SCoT doit prendre en compte l'excédent mesuré sur le début de la décennie 2021-2031, pour corriger la trajectoire sur la période 2025-2030. En considérant des consommations annuelles en 2024 et 2025 identiques à la consommation moyenne sur 2021-2023, la première moitié de la décennie aurait engendré une consommation foncière de 134 ha, sur les 192 planifiés. Sur la seconde moitié de la décennie, il resterait 58 ha disponibles, soit une moyenne annuelle de 11,6 ha.

Lors de réunions avec les personnes publiques associées, il a été mentionné un tableau par commune ou par typologie de commune, détaillant les enveloppes foncières disponibles. Ce tableau n'apparaît dans aucun document du SCoT, alors qu'il constitue un outil majeur et nécessaire à la déclinaison du SCoT à l'échelle des PLU(i). Ce tableau permettra également d'identifier des situations critiques en termes de consommation foncière, notamment pour des communes structurantes (Clergoux par exemple), qui ont déjà consommé l'ensemble de leur enveloppe foncière disponible.

page 37

1) Le DOO fixe un objectif de réalisation d'une partie de ces logements neufs dans des dents creuses : 60 % pour le pôle central et les pôles structurants, 50 % pour les pôles d'équilibre et l'espace rural dynamique et 40 % dans l'espace rural et l'espace rural à conforter via une programmation annuelle. Cet objectif paraît cohérent avec l'objectif de densification des logements fixés par la règle n° 1 du SRADDET : « les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes ».

page 39

2) Les clôtures en zones naturelles doivent respecter les dispositions de l'article L.372-1 du code de l'environnement.

page 39

3) Pour le pôle central, le besoin identifié en logements est de 11 lgt/an. En prenant en compte une densité moyenne de 20 lgt/ha, cela devrait occasionner une consommation foncière sur 20 ans de 11 ha

au maximum (sans prendre en compte la densification, dont les objectifs ne sont pas hélas mentionnés). Or, le tableau indique un objectif de consommation foncière largement supérieur. Une justification plus approfondie des calculs est nécessaire.

### **PARTIE 3 : PRODUIRE ET TRAVAILLER « AU PAYS »**

#### **Axe 8 – Renforcer l’attractivité économique**

*page 47*

2) Il incombe à la collectivité porteuse du SCoT de réaliser ce travail (articles L.318-8-1 et L.318-8-2 du code de l’urbanisme). Des premiers éléments pourraient être apportés dans le DOO.

*page 48*

4) Les perspectives d’aménagement du foncier économique, écrites en prescription, semblent en décalage avec la cartographie qui suit. Pourquoi développer des zones économiques en dehors des espaces identifiés comme « espaces économiques privilégiés » de la cartographie ? Lorsqu’il est fait mention de sites géographiques précis, une cartographie doit se substituer au texte, pour plus de compréhension.

#### **Axe 9 – Accompagner l’évolution du commerce**

*page 57*

2) Que signifie le terme de « *périmètre de centralité* », et pourquoi le distinguer de l’enveloppe urbaine principale de la commune ?

*page 59*

4) Comment le seuil de 5 000 m<sup>2</sup> a-t-il été défini ?

#### **Axe 10 – Accompagner les activités agricoles et sylvicoles**

*page 61*

1) Il paraît important de rappeler que les changements de destination en direction de l’habitat comptent dans le calcul de besoin en logements.

*page 62*

2) La nécessité avérée de l’utilité agricole de bâtiments de plus de 300 m<sup>2</sup> doit être impérativement précisée, pour éviter la construction de bâtiments dont la seule plus-value est l’installation de panneaux photovoltaïques sur toiture.

*page 63*

3) L’extension de l’urbanisation en continuité des villes est une obligation de la loi Montagne. Comme la distinction entre les secteurs hors loi Montagne et dans la loi n’est pas faite, il peut être déduit que cette prescription s’applique sur l’ensemble du territoire. Une précision est donc nécessaire.

La prescription visant à proscrire le changement de destination au sein de l’espace rural dynamique mérite d’être expliquée et justifiée. Sans justification, elle semblerait être en opposition avec le 2° du I de l’article L.151-11 du code de l’urbanisme.

#### **Axe 11 – Développer l’offre et la visibilité touristiques**

Le rapport de présentation révèle la part importante des infrastructures linéaires dans l’offre de produits touristiques (routes, anciennes voies ferrées reconverties, chemins et sentiers). Le volet diagnostic gagnerait à intégrer une carte des itinéraires structurants du territoire :

- les anciennes voies ferroviaires à voie métrique « Paris-Orléans réseau de la Corrèze » (POC) ;
- l’itinéraire Nord-Sud de grande circulation d’origine antique, qui explique la voie jacquaire « *la via lemovicensis* » qui traverse le territoire, depuis la Bourgoine jusqu’aux Pyrénées ;
- la véloroute V87 (Montauban-Montluçon) ;
- la Dordogne de villages en barrages.

Ces itinéraires sont à valoriser dans leur dimension touristique (tourisme itinérant et de pleine nature) ainsi qu'en tant que support dans les mobilités actives du quotidien pour certains segments. Cette vision pourrait ensuite se traduire par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques dans les PLU(i).

#### **PARTIE 4 : SE DÉPLACER SUR LE TERRITOIRE**

De façon générale, l'articulation entre urbanisme et mobilités doit être renforcée, notamment à une échelle plus large que les communes. Le développement du fret ferroviaire n'est pas mentionné, alors que son recours constitue une orientation prioritaire du SRADDET (mesure 43). Enfin, la mobilité du quotidien dans les espaces ruraux et périurbains pourrait être davantage prise en compte, en particulier au regard du vieillissement de la population et de l'évolution des usages.

#### **Axe 12 – Limiter la dépendance à la voiture individuelle**

*page 70*

2) Le DOO doit être en mesure de proposer une carte des emplacements stratégiques pour le développement du covoiturage. Ces espaces pourraient ensuite être repris dans les PLU(i).

#### **Axe 14 – Développer les mobilités actives**

*page 74*

2) Le DOO mentionne la mise en place d'un schéma de mobilités actives à l'échelle de chaque commune et en précise les attendus. Cette disposition mérite une application nuancée, à mettre en parallèle avec l'armature territoriale. En outre, elle ne peut s'appliquer que pour les documents infra du SCoT, dont les PLU(i). Dans ce cas-là, ce schéma peut prendre la forme d'une OAP thématique, opposable selon le lien de compatibilité. Le DOO ne mentionne pas la réalisation d'un plan de mobilité qui permettrait à l'EPCI, également autorité organisatrice des mobilités (AOM), de se doter d'un outil spécifique avec une échelle intercommunale. Le DOO, en ne mentionnant que l'échelle communale, contourne un acteur essentiel des mobilités. La création d'un observatoire sur la mobilité pourrait être mis en place pour suivre et animer les schémas de mobilités. Dans un contexte de flux global, les intercommunalités voisines doivent être associées dans le cadre de ce travail.

le préfet  
Vincent BERTON

FICHE TECHNIQUE À L'INTENTION DES AGENTS OU ÉLUS  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE NOUVELLE-AQUITAINE

## URBANISME ET MOUSTIQUE TIGRE

*Les leviers pour limiter sa prolifération*



Nuisible et vecteur de maladie, le moustique tigre (*A. albopictus*) vit proche de l'Homme et utilise surtout nos infrastructures urbaines comme lieux de ponte. S'intéresser à nos aménagements est essentiel dans la lutte contre cet insecte.

Cette fiche est basée sur les données actuelles en matière d'urbanisme dont les études sont toujours en cours de développement.

- ✓ Quels ouvrages favorisent le développement des larves ?
- ✓ Quels sont les faux-ennemis ?
- ✓ Quelles solutions concrètes dans la stratégie d'urbanisme mais aussi avant, pendant et après les travaux ?

### 1. LA PRIORITÉ ? SUPPRIMER LES LIEUX DE PONTE

Le meilleur moyen est d'empêcher le moustique tigre d'accéder à tout récipient d'eau susceptible d'accueillir ses œufs (appelé gîte larvaire).

La majorité des gîtes sont liés à nos usages (gîtes « comportementaux ») et sont facilement neutralisables, par exemple en vidant l'eau. C'est plus difficile pour les gîtes offerts par les bâtiments et leurs équipements (gîtes « structurels »).

Gîtes larvaires "comportementaux"	Gîtes larvaires "structurels"
Coupelle de pot de fleurs, pot, pied de parasol, gamelle, bâche, élément de décoration, outil de jardinage, seau, arrosoir, fût, poubelle, pneu, jouet, déchet, etc.	Terrasse sur plot, coffrage téléphonique, toiture-terrasse, récupérateur d'eau, réseau d'eau pluviale, regard de descente de gouttière, etc.
	

Pour les gîtes larvaires **comportementaux** la mobilisation sociale est indispensable pour changer les habitudes. D'autres fiches sont disponibles pour la gestion de ces gîtes (cf. **VOUS N'ÊTES PAS SEUL** - au bas de cette fiche).

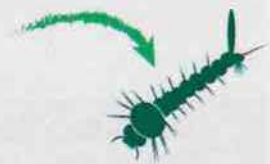
Pour les gîtes larvaires **structuraux**, les choix en matière d'urbanisme peuvent favoriser la création de gîtes et donc la prolifération du moustique tigre.

Cette fiche présente **uniquement** les problèmes et les solutions liées aux **gîtes structuraux**.








## 2. LES OUVRAGES SUR LESQUELS AGIR EN PRIORITÉ










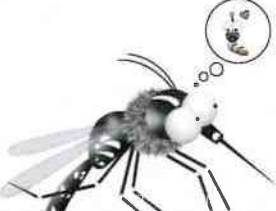
Ces ouvrages, dits productifs, favorisent le développement des larves de moustique tigre. Ce listing vous propose des exemples de solutions spécifiques, des préconisations plus générales sont également présentées par la suite.



© agirmoustique.fr

Ouvrage	Problématique	Solution(s) spécifique(s)
<b>TERRASSE SUR PLOT</b> 	Si le nivellement du support sous les dalles n'est pas bien effectué, l'eau peut facilement s'accumuler.	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Joindre les dalles avec un produit adapté.</li> <li>✓ Installer des panneaux filtrants en nid d'abeilles.</li> <li>✓ Couvrir avec du gazon synthétique.</li> <li>✓ Installer des moustiquaires métalliques entre les dalles.</li> </ul>
<b>CHAMBRE DE TIRAGE</b> 	Les plaques (ou tampons) ne sont pas étanches à l'eau, entraînant une accumulation d'eau à l'intérieur. 30% de ces chambres sont productives en moustiques tigres. <sup>(1)</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Privilégier l'installation d'armoire hors-sol pour les coffrages téléphoniques.</li> <li>✓ Percer le fond de la chambre (avec l'accord de l'opérateur propriétaire).</li> </ul>
<b>BALIROAD</b> 	Le matériel de balisage lors de travaux (baliroad) est susceptible de retenir l'eau. 75% des baliroads contenant de l'eau produisent des larves de moustiques tigres. <sup>(1)</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Utiliser des baliroads fermés et du mobilier urbain hermétique à l'eau et au moustique tigre.</li> </ul>
<b>RÉGARD DE DESCENTE DE GOUTTIÈRE</b> 	Équipé d'un piège à sable, cet ouvrage est conçu pour stocker l'eau afin de bloquer les particules. L'eau contenue est à l'ombre et facilite le développement du moustique tigre. Sur les propriétés privées, ils représentent 40% des gîtes larvaires productifs en moustique tigre. <sup>(1)</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Installer des drains.</li> <li>✓ Couper la gouttière 5 cm au-dessus du regard pour installer des filtres ou moustiquaires sur les regards.</li> <li>✓ Nivelier pour combler l'espace retenant l'eau (avec du béton par exemple).</li> </ul>
<b>RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE</b> 	Contenant conçu pour stocker l'eau de pluie sur une longue période. 50% des réservoirs d'eau inspectés produisent des moustiques tigres. <sup>(1)</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Coller hermétiquement le couvercle du récupérateur ou une moustiquaire et fixer un robinet à la base du récupérateur.</li> </ul>

(1) Source : Altroptictus

Ouvrage	Problématique	Solution(s) spécifique(s)
<b>RÉSEAU D'EAU PLUVIALE</b> 	Sa configuration ou l'obstruction des conduites peut entraîner la stagnation de l'eau. Divers éléments dans ces réseaux peuvent être problématiques : avaloirs siphonides, caniveaux, rigoles d'eaux pluviales, regards de visite, bacs de relevage.	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Curer pour maintenir un bon écoulement.</li> <li>✓ Installer des systèmes d'avaloirs à flotteur, à clapet ou à filtre empêchant l'accès au moustique tigre.</li> <li>✓ Bannir les avaloirs siphonides lorsqu'il s'agit uniquement du réseau d'eau pluvial (car non nécessaire).</li> <li>✓ Pour de nouveaux projets, aménager des systèmes d'infiltration de l'eau in situ (exemple : noues).</li> </ul>
<b>FONTAINE À L'ARRÊT ET BASSIN D'ORNÈMENT</b>  	Les fontaines et bassins à l'arrêt ou mal entretenus sont favorables au développement de moustiques tigres.	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Mettre une faune prédatrice comme des poissons rouges (exclure les espèces invasives comme les Gambusies) ou transférer des espèces locales de Copépodes (zooplancton).</li> <li>✓ Faire circuler l'eau.</li> </ul>
<b>CIMETIÈRE</b>    	Les cimetières peuvent être très productifs en larves de moustiques tigres, de nombreux gîtes larvaires pouvant être présents, notamment au sein des concessions.	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Imposer des règlements spécifiques. Installer des panneaux d'information.</li> <li>✓ Prévoir des aménagements spécifiques (exemple : dispositif de rangement des arrosoirs retournés). Utiliser et proposer au public du sable (impropre à la construction pour éviter le vol) pour les coupelles des cimetières.</li> </ul>
<b>TOITURE-TERRASSE</b>   	Elle ne constitue que très rarement un gîte larvaire de moustique tigre (1 toiture terrasse/500 <sup>(1)</sup> ), sauf si la zone de stagnation de l'eau est à l'ombre ou que le toit est recouvert d'une terrasse sur plots. Il faut être vigilant aux écoulements d'eau provenant de machines situées sur le toit (systèmes de climatisation).	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Dévier les écoulements d'eau des appareils de climatisation vers des gouttières. Repositionner et ajouter des évacuations au point le plus bas.</li> <li>✓ Imposer une pente minimale de 5% pour les toitures terrasses dans les plans locaux d'urbanisme.</li> <li>✓ Enlever les terrasses sur plots. Ajouter de la terre, du gravier fin ou de la végétation (pour les terrasses qui peuvent supporter le poids).</li> </ul>

### 3. LES OUVRAGES NON PRODUCTIFS : LES FAUX ENNEMIS

Souvent désignés à tort, les ouvrages suivants ne sont pas actuellement identifiés comme favorisant la prolifération de moustique tigre. Ne perdons pas de temps à focaliser sur des ouvrages qui ne favorisent pas les gîtes larvaires !



(1) Source : Altopictus

Ouvrage	Description
<b>BASSIN DE RÉTENTION</b> 	Retient de l'eau stagnante, ce qui peut avoir <b>un impact significatif sur les autres espèces de moustiques</b> mais ne permet en aucun cas le développement du moustique tigre.
<b>FOSSÉ ET NOUE</b> 	Aucun effectif de moustique tigre n'est produit par ces aménagements <sup>(1)</sup> mais peuvent voir <b>d'autres espèces de moustiques</b> s'y développer.
<b>GOUTTIÈRE</b> 	Les gouttières obstruées produisent du moustique tigre en zone tropicale, mais seulement exceptionnellement en France hexagonale.
<b>FOSSÉ SEPTIQUE</b> 	Aucune fosse septique active n'a été recensée comme produisant du moustique tigre <sup>(1)</sup> .
<b>VIDE SANITAIRE</b> 	Divers événements peuvent provoquer la mise en eau de ce dispositif conçu pour limiter les remontées d'humidité dans un logement (remontée de nappe, fuite sur le réseau, intempéries). Pour le moment, cela n'a semblé profiter qu'aux moustiques du genre Culex <sup>(1)</sup> .

(1) Source : Altopictus

## 4. UNE RÉELLE STRATÉGIE URBANISTIQUE DE LUTTE CONTRE LE MOUSTIQUE TIGRE




Les solutions présentées précédemment, spécifiques à chaque type d'ouvrage, sont **complémentaires** à la mise en place d'une **stratégie générale**, intervenant aux trois étapes d'un projet d'aménagement.

### Dans la stratégie d'urbanisme



- ✓ Développer au sein de la collectivité une culture d'urbanisme favorable à la santé, intégrant la problématique du moustique tigre (MT).
- ✓ Intégrer le risque lié à la prolifération du moustique tigre dans les documents d'urbanisme : PLU, SCOT, etc.
- ✓ Intégrer la problématique MT aux projets d'aménagement en croisant les avis, en consultant différents acteurs et en associant le ou les référents MT aux projets d'urbanisme.
- ✓ Acculturer les services techniques à la problématique MT.
- ✓ Limiter l'imperméabilisation des sols.

## POUR UN PROJET D'AMÉNAGEMENT

	<h3>AVANT LES TRAVAUX</h3> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Intégrer aux cahiers des charges des projets des clauses facilitant l'écoulement des eaux (pente minimale, respect des normes en vigueur) et l'utilisation de matériel de chantier non productif (baliroad fermé).</li><li>✓ Veiller à ce que les encombrants (végétaux, déchets...) ne favorisent pas l'accumulation d'eau.</li><li>✓ Respecter l'obligation réglementaire d'une pente minimale d'écoulement des eaux de 1,5 à 5% pour le support en béton des terrasses et toitures-terrasse.</li></ul>
	<h3>PENDANT LES TRAVAUX</h3> <p>En interne et auprès des prestataires, notamment des référents environnement/sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Informer sur le risque et sensibiliser à la gestion des eaux stagnantes pendant un chantier.</li><li>✓ Lister les parties du chantier problématiques (déchets, bâches).</li><li>✓ Favoriser l'utilisation de matériel non productif (baliroad fermé).</li><li>✓ Utiliser si besoin du film gras (pour étouffer les larves de moustiques), du BTi (Bacille de thuringe – larvicide biologique) pour traiter les gîtes en eau, ou des moustiquaires sur les gîtes larvaires non suppressibles.</li></ul>
	<h3>APRÈS LES TRAVAUX</h3> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Cartographier et identifier les gîtes larvaires productifs et appliquer les mesures décrites pages 2 et 3.</li><li>✓ Poser un recours en cas de non-conformité de l'aménagement (faire appliquer la garantie décennale), par exemple en cas d'insuffisance de pente sous une terrasse sur plots.</li><li>✓ Surveiller et sensibiliser dans les lieux publics : cimetières, jardins partagés, parcs, espaces communs des bailleurs sociaux.</li><li>✓ Intégrer une faune prédatrice (non invasive) dans les bassins ouverts.</li></ul>

La lutte contre le moustique tigre va au-delà de l'aspect urbanistique. Aussi il est important que ces actions s'intègrent dans une stratégie globale. Ce qui implique de continuer la communication sur ce sujet, les visites de jardins, les formations des agents, et la mobilisation sociale. D'autres fiches sont à votre disposition pour vous accompagner à leur mise en œuvre.



## VOUS N'ÊTES PAS SEUL !

La plateforme moustique tigre dédiée aux collectivités (fiches techniques, fiches retours d'expérience, outils de sensibilisation et communication, cartographie des acteurs de la mobilisation sociale) :

<https://moustique-tigre-collectivites-nouvelleaquitaine.fr/>

Les délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé peuvent vous accompagner dans vos démarches et répondre à vos questionnements. Vous pouvez les contacter avec les adresses mails : [ars-ddXX-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-ddXX-sante-environnement@ars.sante.fr) (exemple pour le département 86 : [ars-dd86-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd86-sante-environnement@ars.sante.fr)).

Cette fiche technique a été co-conçue par l'ARS Nouvelle-Aquitaine et des associations membres du Réseau Graine Nouvelle-Aquitaine, en bénéficiant de l'expertise d'Altopictus de la ville de Poitiers et de la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe.

© Photos : Altopictus / DR - Visuels : Freepik





Tulle, le 10 MARS 2026

Le préfet de la Corrèze,

à  
**Monsieur le président  
Tulle Agglo  
7 Impasse Sylvain Combes  
19000 TULLE**

**Objet : Note de synthèse des avis des services de l'État sur le volet PCAET du SCoT Tulle Agglo**

## **1. Contexte**

La communauté d'agglomération de Tulle Agglo est tenue d'élaborer un PCAET introduit par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 dite « Loi de transition énergétique ». En effet, le territoire comporte une population de plus de 20 000 habitants (44 550 habitants regroupant 43 communes dont plus de la moitié compte moins de 500 habitants – source INSEE 2022).

Par délibération du 11 décembre 2017, elle a acté son engagement à l'élaboration d'un PCAET, devenant à ce titre coordinatrice de la transition énergétique. Il s'agit d'un positionnement renforcé, légitimant la mobilisation des acteurs et des fonds autour des sujets climat-air-énergie.

La collectivité est engagée par ailleurs dans la démarche « Territoire Engagé Transition Écologique » (label TETE de l'ADEME, anciennement « Cit'ergie ») qui structure fortement sa gouvernance interne et son exemplarité.

Dans les suites de l'ordonnance du 17 juin 2020 prise en application de l'article 46 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), la communauté d'agglomération - ayant prescrit la révision générale de son SCoT par délibération du 12 mars 2018 – a décidé par délibération du 5 juillet 2021 d'intégrer le PCAET au SCoT, celui-ci valant désormais PCAET.

Elle en a arrêté le projet par délibération du conseil communautaire du 8 décembre 2025.

En référence à l'article R.229-51 du code de l'environnement, le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation, donnant lieu à un avis pièce par pièce.

Une démarche de concertation et de co-construction a été menée avec les communes, les techniciens, les acteurs, les personnes publiques associées, mais également avec le grand public. Elle a pris de nombreuses formes (ateliers participatifs, thématiques, réunions publiques) et a permis de partager les enjeux du SCoT-AEC et ses objectifs avec les acteurs du territoire.

## 2. Le diagnostic territorial

Le diagnostic du volet PCAET du SCoT-AEC, enrichi par l'évaluation environnementale stratégique (EES), couvre l'ensemble des attendus réglementaires et met en évidence :

- la prédominance du transport dans les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- une forte dépendance aux énergies fossiles ;
- un potentiel important en bois-énergie, photovoltaïque et méthanisation ;
- une vulnérabilité climatique particulièrement détaillée (eau, forêt, risques naturels) ;
- un rôle majeur de la forêt et des prairies dans le stockage carbone.

Il porte notamment sur :

- une estimation des émissions territoriales de GES par poste d'émissions ainsi que des perspectives de réduction de ces émissions ;
- une estimation des émissions de polluants atmosphériques par nature et une analyse des possibilités de réduction de ces émissions ;
- une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone par les sols, selon leurs différents usages, en stock et en flux annuels ainsi que des potentiels de séquestration carbone ;
- une estimation des consommations énergétiques finale par secteur d'activité et par usage, ainsi que des potentiels de réduction ;
- une présentation des différents réseaux de distribution d'énergie ;
- un état des lieux de la production locale d'énergies renouvelables (EnR) et une estimation de leur potentiel de développement sur le territoire par filière ;
- une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique particulièrement bien étayée.

Il doit être complété par une carte qui identifie les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEr) conformément à l'article L.229-26 du code de l'environnement.

Globalement, le diagnostic répond au contenu attendu dans l'article R.229-51 du code de l'environnement. Toutefois, les potentiels des réseaux de chaleur et des capacités de stockage de l'énergie restent à préciser.

Enfin, les données de référence du diagnostic en matière de production EnR datent de 2021. Or, l'AREC a renouvelé ses données en 2023, qui révèlent des évolutions fortes entre les deux millésimes. Il conviendrait d'intégrer cette mise à jour.

## 3. La stratégie territoriale et sa contribution aux objectifs nationaux

### 3.1. Les objectifs stratégiques

Le scénario retenu par la collectivité est précisé sur la durée du plan et aux échéances réglementaires (2030, 2050). Il se fixe notamment les objectifs suivants :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 52 % d'ici 2050 par rapport à 2014 de seulement 17 % d'ici 2030 et de 60 % d'ici 2050 en couplant des actions de réduction avec des actions de stockage des GES pour ce secteur, notamment en agriculture (élevage bovin).
- réduire la consommation d'énergie finale de 49% à horizon 2050 par rapport à 2021 compatible avec les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Nouvelle-Aquitaine (SRADDET) ;
- atteindre une autonomie énergétique de 107 % à horizon 2050, soit une production de 480 GWh par an en 2050 (développement de 300 GWh entre 2020 et 2050) ;

- réduire les émissions de polluants atmosphériques et leur concentration d'ici 2050 de 92 % pour le SO<sub>2</sub>, 52 % pour le Nox, 52 % pour le COVNM, 24 % pour le NH<sub>3</sub>, 54 % pour le PM<sub>10</sub> et 58 % pour les PM<sub>2,5</sub>.

Ceux-ci sont cohérents avec les objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, exécutoire depuis le 27 mars 2020.

Outre le corpus de 11 règles relevant du volet climat air énergie du SRADDET qui concerne plus directement les PCAET, d'autres règles, portant par exemple sur la lutte contre l'artificialisation des sols, les déplacements, la biodiversité ou les déchets peuvent avoir des incidences sur le PCAET. Il conviendra de se référer directement au fascicule des règles du SRADDET selon les domaines que le PCAET a choisi d'investir.

Le bilan à mi-parcours devra être l'occasion de vérifier cette prise en compte ou cette compatibilité et, si nécessaire, de faire évoluer le PCAET en conséquence.

### **3.2. La traduction en objectifs opérationnels**

Les objectifs stratégiques ont été traduits en objectifs opérationnels le plus souvent chiffrés, dans tous les domaines du volet PCAET du SCoT-PCAET du territoire.

### **3.3. Les conséquences en matière socio-économique, le coût de l'action et celui de l'inaction**

Les conséquences socio-économiques de la stratégie sont abordées mais peu territorialisées, au travers du volet vulnérabilité climatique du territoire (impact sur l'agriculture, le transport et l'entreposage, l'industrie, les services et administrations et la construction).

L'évaluation du coût de l'inaction est une information générale non territorialisée.

## **4. Le programme d'actions et sa mise en œuvre opérationnelle**

Le PCAET de Tulle Agglo se décline suivant 7 axes principaux, 22 sous-axes et comporte 102 actions (incluant les actions en cours, planifiées et pistes de réflexion) réparties comme suit :

- Axe 1 : Ancrer la culture de la transition écologique (25 actions)
- Axe 2 : Planifier un aménagement et un urbanisme durable (18 actions)
- Axe 3 : Favoriser la mutation énergétique des bâtiments (22 actions)
- Axe 4 : Soutenir l'émergence et le développement d'activités sobres en ressources (20 actions)
- Axe 5 : Développer les énergies renouvelables (7 actions)
- Axe 6 : Réduire les déplacements motorisés et leurs impacts (5 actions)
- Axe 7 : Anticiper les risques, favoriser la résilience et l'adaptation des écosystèmes (5 actions)

Le programme d'action traite bien des principaux enjeux du territoire. Chaque fiche action précise le contexte et les objectifs de l'action, les détails et étapes de la mise en œuvre, le suivi opérationnel avec les pilotes et les partenaires, les indicateurs de suivi et d'évaluation, ainsi que l'articulation avec la démarche TETE.

Enfin, le calendrier et les moyens humains et financiers méritent d'être précisés.

A noter que des "pistes de réflexion" sont incluses dans le décompte des actions, car elles préfigurent les orientations futures.

Le nombre d'indicateurs est important : la collectivité doit s'assurer d'être en mesure de les récupérer ou de les produire facilement.

## **5. Dispositif de suivi, d'évaluation et d'animation**

Le PCAET prévoit un dispositif de suivi et d'évaluation de son programme, traduit dans certaines actions du « 1.1 – Organiser une gouvernance de la transition écologique porteuse de transversalité et d'opérationnalité » de l'axe 1 :

- créer et animer une mission transversale « Transition écologique et développement sobre et ressources » ;
- créer et animer une assemblée des référents et partenaires de la transition écologique et du développement sobre en ressources ;
- aménager le poste chef de projet Climat Air Energie pour plus de transversalité avec les autres services ;
- favoriser la mobilisation de la direction générale dans la mission transversale.

De plus, chaque axe du plan d'actions précise les indicateurs de suivi et indicateurs environnementaux. Ce dispositif permettra de présenter un rapport annuel sur l'état d'avancement du plan climat devant le comité de pilotage.

## 6. Les observations thématiques

### 6.1. Les déplacements

Le SCoT et le PCAET de Tulle Agglo mettent l'accent sur la réduction de la dépendance à la voiture individuelle, en promouvant les mobilités actives (vélo, marche) et les transports en commun.

Des objectifs concrets sont fixés pour améliorer l'intermodalité (ex. : liaisons TER entre Tulle et Brive, développement de pôles intermodaux).

Le PCAET prévoit des actions pour favoriser le covoiturage, notamment sur l'axe Brive-Tulle (13 000 véhicules/jour).

En outre, il indique la réalisation d'un plan mobilité, document de référence qui permettra à l'EPCI de disposer d'une vision opérationnelle à court et moyen terme.

#### Points de vigilance

L'objectif concernant le « Développement des mobilités alternatives » (30% des actifs se rendant au travail en vélo/marche/covoiturage/bus en 2030, 80% en 2050 – 12 000 personnes) paraît ambitieux. Le pourcentage actuel n'est pas précisé, il est donc difficile d'estimer l'évolution attendue à 2030 (en seulement 4 ans).

Entre 2030 et 2050 (20 ans), l'objectif est de presque tripler ce changement de mobilité. Ceci est probablement possible mais les moyens à mettre en place ne sont pas présentés.

Les moyens financiers alloués à la mise en œuvre des infrastructures (pistes cyclables, pôles intermodaux) ne sont pas détaillés.

Il est essentiel de s'assurer que les communes et les acteurs économiques (entreprises, commerces) sont associés à la planification des mobilités, notamment pour les zones d'activités économiques (ZAE).

Certaines communes rurales pourraient rencontrer des difficultés à mettre en œuvre des alternatives à la voiture individuelle en raison de leur faible densité et de leur éloignement des pôles urbains.

### 6.2. Le bâtiment

Le PCAET et le DOO du ScoT fixent des objectifs ambitieux pour la rénovation énergétique des bâtiments, avec une priorité donnée aux logements vacants (réduction de 30 logements vacants/an) et aux bâtiments publics (exemple : rénovation du centre aquatique de Tulle).

Le SCoT prescrit des règles pour limiter l'artificialisation des sols et favoriser la densification urbaine (exemple : densités minimales de 20 logements/ha dans le pôle central).

Le PCAET prévoit un accompagnement des ménages via le service public de la rénovation (France Rénov') et des dispositifs comme l'OPAH, devenu pacte territorial (depuis janvier 2025).

#### Points de vigilance

Les objectifs de rénovation (ex. : 30 logements vacants/an) pourraient être difficiles à atteindre sans un accompagnement renforcé des propriétaires et des communes.

Il est crucial de vérifier que les PLU(i) intègrent bien les prescriptions du DOO, notamment sur la densification et la sobriété foncière.

En cohérence avec la mise en œuvre prochaine de la Réglementation Environnementale du Bâtiment neuf (RE2020), la collectivité souhaite développer la construction neuve en bois, principalement local. Cependant, les objectifs chiffrés de construction bois sur le territoire ne sont pas présentés.

### 6.3. Agricole et forestier

Le SCoT et le PCAET soulignent l'importance de préserver le foncier agricole et forestier, avec des mesures pour limiter l'étalement urbain et encourager les pratiques durables (exemple : agriculture biologique, sylviculture à couvert continu).

Le PCAET soutient la diversification des activités agricoles (exemple : vente directe, agro-tourisme) et la création de filières locales (exemple : tiers-lieu agricole à Naves).

La forêt est reconnue pour ses multiples rôles (production, stockage carbone, biodiversité), avec des mesures pour encourager une gestion durable (exemple : plans simples de gestion).

#### Points de vigilance

L'urbanisation et la spéculation foncière pourraient menacer les terres agricoles, malgré les mesures de protection.

Les forêts et les exploitations agricoles sont vulnérables aux sécheresses et aux incendies, ce qui nécessite des plans d'adaptation spécifiques.

Une meilleure prise en compte du risque incendie de forêt serait nécessaire.

### 6.4. Entreprises et commerces

Le SCoT et le PCAET visent à renforcer l'attractivité économique du territoire, en ciblant les entreprises génératrices d'emplois salariés et en optimisant l'usage du foncier économique.

Le PCAET encourage la sobriété énergétique des entreprises (exemple : diagnostics énergétiques, accompagnement via le dispositif "Pacte Entreprise").

Le commerce de proximité est soutenu via des mesures pour pérenniser les services en milieu rural (exemple : encadrement des points de retrait de commandes).

#### Points de vigilance

La pression pour développer des ZAE pourrait entrer en conflit avec les objectifs de sobriété foncière et de préservation des espaces naturels.

Les petites entreprises pourraient avoir des difficultés à engager des démarches de transition énergétique sans un soutien adapté.

Les flux de marchandises et les déplacements professionnels doivent être mieux intégrés dans la planification des ZAE.

### 6.5. Tourisme

Le SCoT et le PCAET privilégient un tourisme diffus, axé sur la nature, le terroir et le patrimoine, pour limiter les impacts environnementaux.

Le PCAET soutient les initiatives locales pour un tourisme durable (exemple : labellisation des hébergements, promotion des produits locaux).

#### Points de vigilance

Le tourisme en Corrèze est plutôt saisonnier, ce qui peut limiter l'impact économique des actions proposées.

L'afflux touristique pourrait accentuer les tensions sur l'eau et les déchets, notamment en période estivale.

Les professionnels du tourisme (hôtels, restaurateurs, offices de tourisme) doivent être mieux associés à la stratégie.

### 6.6. Adaptation aux impacts du changement climatique

Le SCoT et le PCAET intègrent des mesures pour adapter le territoire aux effets du changement climatique, notamment :

- ressource en eau : protection des captages, réduction des fuites, sensibilisation à la sobriété ;
- îlots de chaleur : végétalisation des espaces publics, désimperméabilisation, création d'oasis urbaines (exemple : places Maschat et Roosevelt à Tulle) ;
- risques naturels : limitation de l'urbanisation en zones inondables, restauration des cours d'eau.

#### Points de vigilance

Certaines communes pourraient être plus exposées aux risques (exemple : glissements de terrain, feux de forêt) sans mesures spécifiques.

Les enjeux transversaux (exemple : gestion de l'eau) nécessitent une collaboration avec les territoires voisins (ex. : bassins versants de la Corrèze et de la Dordogne).

Les projets d'adaptation (exemple : renaturation des cours d'eau) sont coûteux et nécessitent des partenariats financiers (Agences de l'Eau, Région).

## **6.7. Stockage carbone**

Le SCoT et le PCAET reconnaissent le rôle des milieux naturels (forêts, zones humides, sols agricoles) dans le stockage carbone.

Le PCAET encourage les pratiques agricoles et sylvicoles favorisant le stockage carbone (ex. : agroforesterie, sylviculture à couvert continu).

### **Points de vigilance**

Les objectifs de stockage carbone ne sont pas chiffrés, ce qui limite le suivi de leur atteinte.

La production de bois énergie pourrait entrer en conflit avec la préservation des forêts anciennes et les autres usages issues de cette ressource.

Les propriétaires forestiers ont besoin de formations et d'incitations pour adopter des pratiques favorables au stockage carbone.

## **6.8. Aménagement durable**

Le SCoT intègre les principes d'aménagement durable, avec :

- une armature territoriale équilibrée entre pôles urbains et ruraux ;
- des règles strictes pour limiter l'artificialisation (objectif ZAN) et favoriser la densification ;
- une approche paysagère pour préserver l'identité du territoire (ex. : protection des entrées de ville, valorisation du patrimoine bâti).

Le PCAET encourage la sobriété foncière et l'économie circulaire (ex. : réemploi des friches, gestion durable des déchets).

### **Points de vigilance**

Les mesures de densification pourraient rencontrer des résistances locales (ex. : opposition aux logements collectifs en milieu rural).

Certaines prescriptions régionales (ex. : objectifs de réduction de l'artificialisation) mériteraient d'être mieux déclinées localement.

Les indicateurs de consommation foncière doivent être régulièrement actualisés pour évaluer l'efficacité des mesures.

## **6.9. Qualité de l'air**

Le PCAET intègre des mesures pour améliorer la qualité de l'air, notamment :

- réduction des émissions : sobriété énergétique, développement des EnR, limitation des déplacements motorisés ;
- végétalisation : création d'îlots de fraîcheur, préservation des espaces verts ;
- sensibilisation : actions pour réduire l'usage des pesticides et des produits polluants (ex. : lutte contre les perturbateurs endocriniens).

Le DOO prescrit des règles pour limiter la pollution lumineuse (ex. : extinction de l'éclairage public la nuit).

### **Points de vigilance**

Les mesures de qualité de l'air ne sont pas suffisamment précises pour cibler les actions prioritaires.

Tulle Agglo n'est pas couverte par un plan de protection de l'atmosphère (PPA), mais pourrait être concernée par des dépassements ponctuels (ex. : pic de pollution hivernal).

Les industries et les artisans doivent être mieux associés aux actions de réduction des émissions (ex. : diagnostics air dans les ZAE).

## **6.10. Énergies renouvelables**

Le PCAET fixe des objectifs ambitieux pour développer les EnR, avec :

- photovoltaïque : priorité aux toitures et aux parkings (ex. : obligation d'étude de faisabilité pour les bâtiments > 200 m<sup>2</sup>) ;

- biomasse : valorisation des déchets agricoles et forestiers (ex. : méthanisation, bois énergie) ;
- éolien : identification de zones propices, sous réserve de compatibilité paysagère et écologique.

Le SCoT encadre strictement les projets EnR pour limiter leur impact sur les milieux naturels (ex. : interdiction du photovoltaïque au sol hors agri-voltaïsme).

### Points de vigilance

Les projets éoliens ou de méthanisation pourraient rencontrer des oppositions (ex. : nuisances paysagères, odeurs).

La capacité d'accueil des réseaux (Enedis) doit être anticipée pour éviter les goulots d'étranglement.

Les projets citoyens (ex. : SCIC Énergie Cœur de Corrèze) nécessitent un accompagnement renforcé pour lever les freins financiers.

La partie traitant du paysage est trop succincte. En effet, certains choix de développement des énergies renouvelables sont susceptibles de modifier les paysages et leur évolution dans le temps. Le diagnostic du Plan Climat montre que les énergies renouvelables qui concourront le plus à atteindre les objectifs de production seront le solaire photovoltaïque et le grand éolien, mais aussi le bois énergie, la géothermie et la méthanisation.

Le photovoltaïque, envisagé en toiture, ne devrait pas comporter une incidence sur les paysages. Le grand éolien modifiera substantiellement le paysage, mais pourra devenir un marqueur d'identité paysagère. L'exploitation des forêts en bois énergie est susceptible de modifier le panorama, soit en exerçant une pression sur la ressource sylvicole, soit en permettant son maintien ou son développement. La géothermie et la méthanisation ne devraient pas comporter d'incidence substantielle sur le paysage.

Si le photovoltaïque en toiture n'a pas d'incidence, l'éolien et le bois énergie présentent l'impact paysager à prendre en compte.

Également, l'agrivoltaïque et le photovoltaïque au sol ne semblent pas pris en compte, alors qu'ils apparaissent dans le résumé non technique comme une filière avec un potentiel important (489 000 m<sup>2</sup> pour les centrales au sol incluant l'agrivoltaïque représentant 24 % du potentiel).

## 6.11. Santé et environnement

Le PCAET intègre des actions pour réduire l'exposition aux polluants (ex. : lutte contre les perturbateurs endocriniens dans les crèches, promotion des matériaux sains).

Le SCoT encourage la création d'espaces verts et de corridors écologiques pour favoriser la biodiversité et la santé publique.

### Points de vigilance

Les liens entre environnement et santé (ex. : allergies, maladies respiratoires) ne sont pas suffisamment documentés.

Les actions santé-environnement doivent être mieux articulées avec les plans régionaux (ex. : PRSE).

Pour les EPCI de moins de 100 000 habitants et en l'absence de PPA, il convient d'être vigilant pour favoriser la mise en place de plans de mobilité par les entreprises et les administrations, à renouveler les appareils individuels de chauffage par des modèles plus performants, à réduire la teneur en soufre du fioul domestique, en mobilisant des crédits d'intervention en faveur de la qualité de l'air.

## 7. Forme du document

Le SCoT intégrant le PCAET se décompose de différents volumes visant à répondre aux exigences du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Afin de faciliter l'appréhension du public sur ces deux sujets intégrés, il est recommandé de bien identifier chaque document, et veiller à des intitulés de couvertures explicites.

## 8. Rappel relatif aux étapes suivantes de la procédure

Pour mémoire, le projet de SCoT-PCAET est soumis à l'évaluation environnementale et à l'enquête publique.

Selon l'article R. 229-55 du code de l'environnement, le projet, modifié le cas échéant pour tenir compte des avis du préfet de région, du président du Conseil régional, de l'Autorité environnementale et des observations du public, est soumis pour adoption à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

Le SCoT-PCAET ainsi adopté devra alors être mis à disposition du public via une plate-forme informatique hébergée à l'adresse suivante : <http://www.territoires-climat.ademe.fr>.

Le SCoT-PCAET sera mis à jour tous les 6 ans en s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation prévu plus haut, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à son élaboration. À mi-parcours (3 ans), la mise en œuvre du volet PCAET fera l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

## 9. Conclusion

Tulle Agglo a pleinement pris la mesure de son rôle de coordinatrice de la transition énergétique.

Le choix du SCoT valant PCAET constitue un levier particulièrement pertinent pour traduire opérationnellement les enjeux climat-air-énergie dans les politiques d'aménagement.

Le volet PCAET du SCoT-AEC présente une gouvernance affirmée, une très bonne qualité technique, une articulation exemplaire entre climat, urbanisme et environnement, une concertation particulièrement aboutie, une prise en compte remarquable des ressources naturelles et de la biodiversité et un programme d'actions opérationnel.

La dynamique de concertation engagée constitue un levier essentiel pour la réussite de la mise en œuvre du plan et elle devra être poursuivie.

Les éléments complémentaires précédemment indiqués contribueront à la concrétisation et au suivi de cet ambitieux programme.

Le préfet

Vincent BERTON